

myElmen
association sans but lucratif
1, Schoulstrooss, L-8296 OLM

STATUTS

Entre les soussignés :

Sparapano, Olivia, Responsable Communication, 22 Gënzestrooss, 8298 Olm, Luxembourgeoise

Chandelon, Didier, Chief Operating Officer, 1, Beim Park, 8298 Olm, Belge

Rubino, Luigi, Fonctionnaire International, 5, Beim Park, 8298 Olm, Italien

Mestre Perez, Laia, Femme au Foyer, 11, Op der Gewan, 8296 Olm, Espagnole

Cardoso, Antonio, Développeur, 3, Schoulstrooss, 8296 Olm, Portugais

Hjelen, Geir Sandvik, Menuisier, 1 Schoulstrooss, 8296 Olm, Norvégien

Midunsky, Andreas, Fonctionnaire International, 5 Bierkewee, 8298 Olm, Allemand

et tous ceux et celles qui deviendront membres par la suite, il est constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 7 août 2023, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Article 1 : Dénomination

L'association porte la dénomination « myElmen a.s.b.l. ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

1. organiser des événements culturels et sociaux pour favoriser la cohésion sociale et le bien-être des habitants d'Elmen ;

2. faciliter des programmes éducatifs et de formation visant à renforcer les compétences et les connaissances des résidents d'Elmen ;
3. faciliter des projets environnementaux visant à préserver et à améliorer la qualité de vie dans la communauté d'Elmen ;
4. soutenir des services sociaux aux personnes dans le besoin, en favorisant l'inclusion et la solidarité au sein de la communauté d'Elmen ;
5. collaborer avec les autorités locales et d'autres organisations pour promouvoir le développement du village.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à 1, Schoulstrooss, 8296 Olm. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Nombre de membres

L'association comprend plusieurs catégories de membres, les membres associés et les membres affiliés. Le nombre minimum des membres est cinq (5).

Article 6 : Membres affiliés

La qualité de membre effectif au sein de myElmen a.s.b.l. est conféré par le conseil d'administration. Peuvent devenir membres affiliés toute personne physique ou morale âgée de 18 ans ou plus.

Toutefois, il est important de noter qu'au sein d'un même foyer, une seule personne physique ou morale peut être désignée en tant que membre effectif. Cette personne représente la famille dans son ensemble et peut adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui statuera souverainement lors d'une de ses réunions.

Article 7 : Admission de nouveaux membres

La qualité de membre affilié est conférée par le conseil d'administration. Pour devenir membre affilié, toute personne physique et/ou morale doit adresser une demande écrite par courrier électronique au conseil d'administration.

Article 8 : Obligation des membres affiliés

Les membres affiliés paient une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale sans pouvoir être supérieure à cent euros (EUR 100,-) mais sera susceptible d'être revu en fonction de l'indice à la consommation. Les cotisations annuelles couvrent l'exercice social tel que défini à l'article 12 des statuts.

La cotisation vaut effet pour l'ensemble des personnes faisant partie du foyer de l'adhérent.

Article 9 : Droits des membres affiliés

Les membres affiliés bénéficient de l'ensemble des prestations fournies par myElmen a.s.b.l. Ils prennent part aux Assemblées générales.

Article 10 : Membres associés

myElmen a.s.b.l. se réservera la possibilité d'admettre en tant que membres associés certaines personnes, physiques ou morales, satisfaisant aux conditions posées dans l'article 6 selon le processus d'admission décrit ci-après. Les membres associés sont élus par l'assemblée générale et participent activement à la conception des activités organisées par l'association (« le conseil d'administration »).

Article 11 : Obligation des membres associés

Les membres associés paient une cotisation annuelle qui est proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à cent euros (EUR 100,-) ni inférieure à la cotisation des membres affiliés. Les cotisations couvrent l'exercice social tel que défini à l'article 12 des statuts.

Article 12 : Droits des membres associés

Les membres associés bénéficient des prestations proposées par myElmen a.s.b.l. Ils ont seul qualité de membre ou d'associé au sens de la Loi Asbl, leurs noms, prénoms, domicile et nationalité figurent sur une liste complétée et déposée annuellement au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg conformément aux dispositions de la Loi Asbl, et ce endéans un délai d'un (1) mois après la tenue de l'assemblée générale.

Article 13 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre, ou par courrier électronique au conseil d'administration ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association ;
- la décision d'exclusion du membre à prononcer en cas de manquement grave à ses obligations, d'atteinte à l'honneur et à la réputation de myElmen a.s.b.l., de discrédit de myElmen a.s.b.l. ou d'atteinte aux intérêts de myElmen a.s.b.l. par celui-ci ou qui refuserait de se conformer aux statuts de myElmen a.s.b.l. ainsi qu'aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants-droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

En cas de procédure d'exclusion d'un membre associé ou affilié, le conseil d'administration pourra provisoirement suspendre le membre, en attendant la réunion du conseil d'administration

devant se prononcer sur l'exclusion du membre. La suspension ne peut cependant priver le membre des droits qui lui sont impérativement reconnus par les Lois. En cas de procédure d'exclusion d'un membre associé, le conseil d'administration statuera sur l'exclusion du membre associé à la majorité des deux tiers des voix des membres associés présents ou représentés. En cas de procédure d'exclusion d'un membre affilié, le conseil d'administration, après avoir invité le membre affilié à fournir ses explications, statuera sur l'exclusion du membre affilié à la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

La perte par un membre de la qualité en laquelle il a été admis entraîne de plein droit et avec effet immédiat son exclusion de myElmen a.s.b.l.

La démission volontaire comme membre associé est à notifier au conseil d'administration par courriel électronique et prend effet au jour de la réception par myElmen a.s.b.l. de cette lettre de démission. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer ni le remboursement des cotisations versées par lui pour l'année en cours, ni d'autres apports qu'il a faits.

Tout membre du conseil d'administration dont le mandat vient à échéance est informé de l'échéance de son mandat et est rééligible. L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Gestion

myElmen a.s.b.l. est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) membres et d'au plus quinze (15) membres (le « conseil d'administration »). Les membres du conseil d'administration, qui doivent être des personnes physiques, seront choisis parmi les membres associés et élus par l'assemblée générale à la majorité absolue de tous les membres associés présents ou représentés, qui déterminera leur nombre et la durée de leur mandat, qui ne pourra excéder trois (3) ans. Le membre du conseil d'administration dont le mandat vient à échéance est informé de l'échéance de son mandat et est rééligible. Tout membre du conseil d'administration dont le mandat vient à échéance et qui souhaite être réélu et/ou tout membre associé qui souhaite devenir membre du conseil d'administration doit en faire une demande expresse, par courriel électronique au moins quinze jours avant la tenue du conseil d'administration précédant l'assemblée générale qui aura comme ordre du jour l'élection et/ou la réélection de membres du conseil d'administration. Toute candidature nouvelle et/ou toute demande de réélection d'un membre du conseil d'administration dont le mandat vient à échéance seront proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Aucun membre associé ne peut être choisi comme administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. L'administrateur ayant dépassé l'âge de 75 ans n'est plus rééligible à l'échéance de son mandat. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, par une décision adoptée par l'Assemblée générale à la majorité absolue de tous les membres associés présents ou représentés.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de myElmen a.s.b.l.

(a) définir la politique et les orientations générales de myElmen a.s.b.l. (b) arrêter les budgets et contrôler leur exécution ; (c) dresser les comptes annuels de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice à venir ; (d) déterminer le montant des cotisations des membres dans les limites prévues par les statuts ; (e) se prononcer sur toutes les demandes d'admission de membres associés de myElmen a.s.b.l. Il se prononce également sur les éventuelles mesures

d'exclusion ou de radiation des membres associés ou affiliés ; (f) autoriser les actes et engagements en son pouvoir.

Article 16 : Cotisations

Les membres de l'association seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 100 €.

Article 17 : L'assemblée générale

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social sur convocation du président du conseil d'administration, adressée au moins 30 jours à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres de l'association, avec l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en font la demande.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers moyennant une procuration écrite.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale en décide ainsi.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique.

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise agréé,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Article 18 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023, telle que modifiée.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023, telle que modifiée.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Article 21 : Dispositions finales

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association se soumet aux dispositions de la loi du 7 août 2023, telle que modifiée.

Ensuite, le Conseil d'administration s'est réuni et a désigné, à l'unanimité jusqu'à la prochaine assemblée générale le 4 février 2024:

Monsieur Geir Sandik Hjelen, comme président,

Madame Olivia Sparapano, comme vice-président,

Monsieur Andreas Midunsky, comme secrétaire,

Monsieur Didier Changelon, comme trésorier.